

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER se réunira en séance ordinaire : Le Jeudi 23 novembre 2023 à 19 heures 00 à la Mairie.

Ordre du jour :

- 1) ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 21 septembre 2023
- 2) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)
- 3) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (marchés publics)
- 4) INTERCOMMUNALITE – Rapport d'activités de la CCRM – Année 2022
- 5) ELUS LOCAUX – Désignation du référent déontologue des élus locaux
- 6) RESSOURCES HUMAINES - Médiation préalable obligatoire – convention avec le CDG41
- 7) RESSOURCES HUMAINES – Dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes – convention avec le CDG 41
- 8) RESSOURCES HUMAINES – Convention de mise à disposition d'un agent auprès des Collèges
- 9) FINANCES – Budget primitif principal – Décision modificative n°3
- 10) FINANCES – Budget Annexe Maison de Santé – Décision modificative n°3
- 11) FINANCES – Ouverture de crédits d'investissement par anticipation – année 2024
- 12) PATRIMOINE – Cession d'une broyeuse à accotement au syndicat du canal Berry
- 13) RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste d'adjoint administratif territorial
- 14) ENVIRONNEMENT – Lancement de la concertation sur les Zones d'Accélération pour le Développement de la production d'énergies renouvelables
- 15) ENVIRONNEMENT – Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie à Romorantin
- 16) AFFAIRES FONCIERES – Acquisition de deux parcelles Rue du Château d'Eau
- 17) AFFAIRES FONCIERES – Droit de préférence pour une parcelle boisée.
- 18) AFFAIRES FONCIERES – Déclassement d'une parcelle du domaine public – 10 rue André Dabert
- 19) ENFANCE JEUNESSE – Dispositif d'aide au financement du BAFA pour les jeunes Francvillois
- 20) MAISON DE SANTE – Conditions de mise à disposition et utilisation des logements pour les médecins stagiaires ou remplaçants

A VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
Le 17 novembre 2023
Le Maire, Bruno MARECHAL

L'an deux mil vingt-trois le vingt-trois du mois de novembre à dix-neuf heures, **le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Bruno MARECHAL, Maire.**

Convocation adressée le : 17 novembre 2023

Liste des délibérations publiée le : 30 novembre 2023

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice : MARECHAL Bruno, ANTOINE Nelly, DUBUISSON Sophie, VIAL Agnès, HUREAU Yves, LATU Michel, AUGER Christophe, PILLET Nathalie, BROSSARD Alain, DELANGLE Antoine, VELVENDRON Christelle, LESERRE Angélique, AZEVEDO Carole, DUTHIL Virginie, LAUMONIER Gérald, MEUNIER Mikaël, OTON Dominique, BENOIST Max, CHARPENTIER Armelle, BOISLEVE Jackie.

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :
GASC Thibaut, qui a donné pouvoir à VIAL Agnès ;

Etaient absents et excusés : MEUNIER Mikaël

Mme. VIAL Agnès a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal :
21 septembre 2023**

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 21 septembre 2023 sous la forme d'un petit fascicule.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire n'a pas de décision à rapporter, hors marchés publics conclus.

ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (marchés publics)

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 4° du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Aussi, les marchés conclus par le Maire doivent être rapportés lors de chaque séance du Conseil municipal.

Pour rappel, un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre une commune et un prestataire public ou privé pour répondre à ses besoins. Dès le premier euro, tout devis ou contrat signé constitue un marché public.

L'état des marchés conclus sera donné régulièrement, aussi bien dans un souci de transparence que pour répondre à une obligation réglementaire.

Ont été conclus récemment les marchés publics suivants :

ENGAGEMENT	TIERS	OBJET	MONTANT TTC	DATE
2023-416-004146	BOLLORE ENER	GAZOLE 1000L	1960.8	15/09/2023
2023-416-004147	CHERAMY FRERES	ENTRETIENS CHAUDIERES	1246.8	15/09/2023
2023-416-004149	PROLIANS MARTIN	ANTI PINCE DOIGTS RAM	100	15/09/2023
2023-416-004150	JOLY VEHICULES	DISQUE TACHYGRAPHE	100	15/09/2023
2023-416-004151	PROLIANS MARTIN	MAINTENANCE ENTRETIENT	40	15/09/2023
2023-416-004153	FABREGUE DUO	MEDAILLES POUR AGENTS	80.74	15/09/2023
2023-416-004154	LA POSTE	DISTRIBUTION BULLETIN MUNICIPAL	455.64	15/09/2023
2023-416-004155	LA POSTE	DISTRIBUTION PTIT FRANCVILLOIS	301.75	15/09/2023
2023-416-004156	PROLIANS MARTIN	CHAUSSURES SECURITES JEAN-LUC	142.16	15/09/2023
2023-416-004157	AMC DIFF	PLAQUES PORTES BUREAUX MAIRIE	35.04	15/09/2023
2023-416-004158	DIXYS	VIDEOPROTECTION ROUTE DE SELLES/GIEVRES/PRUNIERIS	12174	15/09/2023
2023-416-004159	CYRANO	FOURNITURES ALSH	371.89	29/09/2023
2023-416-004160	10 DOIGTS	FOURNITURES ALSH	181.15	29/09/2023
2023-416-004161	CAMPAGNE ET FIL	REPRISE POTEAU + TERRASSEMENT CANAL	614.4	29/09/2023

2023-416-004162	REXEL FRANCE	ELECTRICITE GARDERIE ECOLE MATERNELLE	24.34	04/10/2023
2023-416-004163	BROSSARD DANTON	FILTRE GASOIL G26	150	04/10/2023
2023-416-004164	PV ELEC	FOURNITURES POUR ECLAIRAGE EXTERIEUR ECOLE MATERNELLE	59.86	04/10/2023
2023-416-004165	FACILE	LOCATION VAISSELLE POUR SEMAINE BLEUE	363.4	04/10/2023
2023-416-004166	PARAGON ID	IMPRESSION TICKETS CANTINE	978	04/10/2023
2023-416-004167	VANDB	CADEAUX POUR SEMAINE BLEUE	80	04/10/2023
2023-416-004168	ROMO FLOR	FLEURS POUR SEMAINE BLEUE	200	04/10/2023
2023-416-004169	GROUPE COMPTOIR	VAISSELLE POUR RESTAURANT SCOLAIRE	383.05	04/10/2023
2023-416-004170	GAMM VERT	RACCORD TUYAU ARROSAGE	44.45	04/10/2023
2023-416-004171	FOAI	GYROPHARE POUR TRACTEUR	180	04/10/2023
2023-416-004172	PV ELEC	PAVES LED ECOLE MATERNELLE	31.03	04/10/2023
2023-416-004173	GAMM VERT	FOURNITURE POUR RANDONNEE	50	04/10/2023
2023-416-004174	CARREFOUR SD	NOURRITURES ET MATERIELS DIVERS	300	04/10/2023
2023-416-004175	PV ELEC	FOURNITURES POUR ECLAIRAGE ECOLE MATERNELLE	263.17	04/10/2023
2023-416-004176	AMAZON	FOURNITURES POUR ALSH/MAIRIE/RAM	242.46	04/10/2023
2023-416-004177	SORODIS SA C	FOURNITURES PHARMACIE ECOLE MATERNELLE	60	04/10/2023
2023-416-004178	POPINEAU SAR	FILS DEBROUSSAILLAGE	144.49	04/10/2023
2023-416-004179	GARAGE HERAU	REPARATION NISSAN BG175RC	450	04/10/2023
2023-416-004180	SOA	HYDROCURAGE + CREATION PLAN GYMNASSE	2229.6	04/10/2023
2023-416-004182	ENJOY BOWLING	SORTIE SECTEUR JEUNES OCTOBRE	351	04/10/2023
2023-416-004183	BAILLEUL ELECTR	REPARATION ALARME BIBLIOTHEQUE	124.82	04/10/2023
2023-416-004184	AXIMUM INDUSTRI	PANNEAUX VOIRIE MONTAUGER	205.12	27/10/2023
2023-416-004186	PV ELEC	MATERIEL SECURITE BATIMENTS	26.38	27/10/2023
2023-416-004187	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES (FORET DE CENTRAGE) SERVICES VOIRIE	60	14/11/2023
2023-416-004188	SORODIS SA C	SAPIN ET DECORATION DE NOEL RPE	60	14/11/2023
2023-416-004190	CENTRAKOR	ACHAT POUR DECORATION SALLES NOEL	100	14/11/2023
2023-416-004191	CENTRAKOR	ACHAT DECORATION NOEL POUR SALLES	100	14/11/2023
2023-416-004192	JOLY VEHICULES	PASSAGE AUX MINES - BX369TG	1630.9	14/11/2023
2023-416-004193	BEBE NOUNOU	AGENDAS POUR RPE	97.56	14/11/2023
2023-416-004194	CUILLERIER E	ECORCE PEUPLIER POUR ESPACES VERTS	122.52	14/11/2023
2023-416-004196	SAXOPRINT	EDITION PTIT FRANCVILLOIS	551.7	15/11/2023
2023-416-004197	IMPRIMERIE NATI	ATTESTATION D'ACCUEIL CERFA	56.4	15/11/2023
2023-416-004198	NOREMAT	FOURNITURES POUR EPAREUSE	951.6	15/11/2023
2023-416-004199	SOHE PRINT	IMPRESSION BULLETIN MUNICIPAL	3231	15/11/2023
2023-416-004201	BOLLORE ENER	1000 L GAZOLE	1691.18	15/11/2023
2023-416-004202	BOLLORE ENER	1000L GNR	3142.03	15/11/2023
2023-416-004203	PNEUS EUROPE	CHNAGEMENT PNEU KANGOO BB891YH	313.31	15/11/2023
2023-416-004204	CHUBB FRANCE	PLAN EVACUATION NOUVEAU RPE	249.34	15/11/2023
2023-416-004205	CABINET MOUGEL	POSE BORNE SUR PARCELLE AI 62	726	15/11/2023
2023-416-004206	POINT P CENT	LAIN DE VERRE POUR FERME BEZARDIERE	200	15/11/2023
2023-416-004207	PYRO FETES B	SPECTACLE FIN D'ANNEE	2650	15/11/2023

2023-416-004208	PROTOSFILM	FILM PROTECTEUR POUR LIVRES BIBLIOTHEQUE	124.99	15/11/2023
2023-416-004210	SCEA BLAMATINE	ALIMENTATION SECTEUR JEUNES	50	15/11/2023
2023-416-004211	SCEA BLAMATINE	ALIMENTATION SECTEURS JEUNES	50	15/11/2023
2023-416-004212	BRICOMARCHE	FOURNITURES POUR REPARATION SANITAIRES ECOLE ELEMENTAIRE	51.59	15/11/2023
2023-416-004213	PAPETERIE CA	FOURNITURES POUR SEJOUR OCTOBRE ALSH	240.18	15/11/2023
2023-416-004214	FTL EURL	FORMATION CACES MEGNIEN	2025.6	15/11/2023
2023-416-004215	JOUECLUB	JEUX POUR GARDERIE	60	15/11/2023
2023-416-004216	SORODIS SA C	PETIT MATERIEL GARDERIE	100	15/11/2023
2023-416-004217	PROLIANS MARTIN	OUTILLAGES POUR SERVICES TECHNQUES	106.33	15/11/2023
2023-416-004218	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES POUR REPARATION BIBLIOTHEQUE	45.11	15/11/2023
2023-416-004219	PV ELEC	COLLIERS RISELANT STADE DE FOOT	10	15/11/2023
2023-416-004220	PV ELEC	AMPOULES	60	15/11/2023
2023-416-004221	REXEL FRANCE	FOURNITURES POUR ESPACE SOLOGNE	94.92	15/11/2023
2023-416-004222	ROMELEC	FOURNITURES POUR AIRE CAMPING-CAR	792	15/11/2023
2023-416-004223	TLC	TRANSPORT 31/10 SECTEUR JEUNES EPHAD ROMO	180.4	15/11/2023
2023-416-004224	TLC	TRANSPORT 26/10 BOWLING VIERZON SECTEUR JEUNES	242	15/11/2023
2023-416-004225	TLC	TRANSPORT 31/10 ALSH MUSEE DU CIRQUE	310.2	15/11/2023
2023-416-004226	TLC	TRANSPORT 02/11 ALSH ECURIE DES NOUES	123.9	15/11/2023
2023-416-004227	UNISVERT HYGIEN	PRODUIT ENTRETIEN	1539.68	15/11/2023
2023-416-004228	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES REPARATION ECOLE ELEMENTAIRE	43.19	15/11/2023
2023-416-004229	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES POUR WC PING-PONG	43.19	15/11/2023
2023-416-004230	PROLIANS MARTIN	SERRURE PORTILLON ECOLE PRIMAIRE	28.2	15/11/2023
2023-416-004245	AG COM SERVICES	BORNE VIA LIGERIA	114	16/11/2023
2023-416-004246	WMD DIFFUSION	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE MATERNELLE	328.9	16/11/2023
2023-416-004247	10 DOIGTS	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE MATERNELLE	200.65	16/11/2023
2023-416-004248	SORODIS SA C	ALIMENTATION POUR ECOLE MATERNELLE	60	16/11/2023
2023-416-004249	SORODIS SA C	PHARMACIE POUR ECOLE MATERNELLE	40	16/11/2023
2023-416-004250	SORODIS SA C	LIVRES POUR BCD MATERNELLE	200	16/11/2023
2023-416-004251	SORODIS SA C	LIVRES POUR BCD MATERNELLE	200	16/11/2023
2023-416-004252	PAPETERIE CA	FOURNITURES SCOLAIRES POUR ECOLE MATERNELLE	317.32	16/11/2023
2023-416-004253	PROLIANS MARTIN	SERRURE POUR ECOLE	76.55	16/11/2023
2023-416-004255	ROMO FLOR	FLEURS POUR ANNIVERSAIRE M BREGEON	100	16/11/2023

DCM-2023-098
INTERCOMMUNALITE – Rapport d'activités de la CCRM – Année 2022

Le Conseil municipal

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, approuvant le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes pour l'exercice 2022

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Prend acte de la présentation au Conseil municipal du Rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois pour l'exercice 2022 ;

Article 2 – Dit que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;

DCM-2023-099
ELUS LOCAUX – Désignation du référent déontologue des élus locaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir au préalable l'accord de la personne à désigner ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide d'adopter le cadre d'exercice des missions du référent déontologue des élus locaux :

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de Villefranche sur Cher - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 2 – Décide de différer la désignation du référent déontologue et de recueillir préalablement l'accord d'une personne susceptible d'exercice cette mission.

DCM-2023-100

RESSOURCES HUMAINES - Médiation préalable obligatoire – convention avec le CDG41

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022

Considérant que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher assure, depuis le 1er juillet 2023, des médiations obligatoires dans les domaines relevant de ses compétences

Considérant que ce dispositif novateur de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et donc à désengorger les juridictions administratives.

Considérant que la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives : en adhérant à cette mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable (liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022).

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable (liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022).

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide l'adhésion de la Commune à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 – Prend acte que les recours formés à l'encontre de la Commune par ses propres agents contre des décisions individuelles et qui concernent la situation des agents seront désormais obligatoirement précédés d'une médiation préalable (liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022).

Article 3 – Précise qu'une information sera effectuée en direction des agents de la collectivité à ce sujet ;

Article 4 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ;

DCM-2023-101

RESSOURCES HUMAINES – Dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes – Conclusion d'une convention avec le CDG 41

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Villefranche-sur-Cher, qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote « CONTRE » : Michel LATU) de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

Article 2 – Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

DCM-2023-102

RESSOURCES HUMAINES – Convention de mise à disposition d'un agent auprès des Collèges

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 14,

Considérant que la Commune de Villefranche-sur-Cher a recruté un agent contractuel sur la base d'un contrat de projet, chargée de mission en charge de la mise en place et du développement d'une cellule « anti-harcèlement » (orientée vers les enfants de 6 à 17 ans). La cellule anti-harcèlement est un projet répondant aux attentes de développement projet lié à la convention territoriale globale signé avec la CAF. La cellule anti-harcèlement est un moyen mis en place par un groupe d'animateurs et possiblement d'enfants volontaires afin de lutter contre tout type de harcèlement rencontré. Cette cellule se veut complémentaire au programme " pHare " (=programme de lutte contre le harcèlement à l'école) mise en place par le gouvernement. En effet, celle-ci permettra d'englober plus largement le thème et d'intervenir plus fréquemment au sein des structures.

Considérant que la chargée de mission "cellule anti-harcèlement" est chargée de développer cette nouvelle structure. Elle a été spécialement recrutée en raison de ses compétences qualifications et de son intérêt pour la problématique du harcèlement scolaire. Elle a prévu des temps de rendez-vous avec les parents et enfants. Elle pourra intervenir dans les établissements scolaires, selon les besoins.

Considérant que cet agent pourra être mise à disposition des établissements scolaires d'enseignement secondaire situés hors du territoire communal (collèges, lycées...);

Considérant qu'il y aura lieu de déterminer les conditions de mise à disposition de l'agent auprès des établissements publics locaux d'enseignement par le biais de conventions de mise à disposition ;

Considérant l'accord de l'agent mis à disposition ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Approuve à la mise à disposition de la chargée de projet « Cellule anti-harcèlement » auprès des établissements scolaires d'enseignement secondaire dans les conditions exposées dans la convention cadre de mise à disposition ;

Article 2 – Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite entre la Commune de Villefranche-sur-Cher, le ou les établissements scolaires concernés par le projet et l'agent concerné.

Article 3 – Dit que le projet de convention de mise à disposition sera annexé à la présente délibération.

Commune de Villefranche-sur-Cher
Place de l'Hôtel de Ville
41200 Villefranche-sur-Cher

Collège «
Adresse
Cp VILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ANIMATRICE « ANTI-HARCELEMENT »
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Entre

La commune de Villefranche-sur-Cher, représentée par son Maire, Monsieur Bruno MARECHAL, par délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2023 ;

Et

Le Collège de (ville), établissement public local d'enseignement, représenté par son/sa Principal-e, Madame/Monsieur, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

La Commune de Villefranche-sur-Cher a recruté un agent contractuel sur la base d'un contrat de projet, chargée de mission en charge de la mise en place et du développement d'une cellule « anti-harcèlement » (orientée vers les enfants de 6 à 17 ans).

La cellule anti-harcèlement est un projet répondant aux attentes de développement projet lié à la convention territoriale globale signé avec la CAF.

La cellule anti-harcèlement est un moyen mis en place par un groupe d'animateurs et possiblement d'enfants volontaires afin de lutter contre tout type de harcèlement rencontré.

Cette cellule se veut complémentaire au programme " pHare " (=programme de lutte contre le harcèlement à l'école) mise en place par le gouvernement. En effet, celle-ci permettra d'englober plus largement le thème et d'intervenir plus fréquemment au sein des structures.

La chargée de mission "celluie anti-harcèlement" est chargée de développer cette nouvelle structure. Elle a été spécialement recrutée en raison de ses compétences qualifications et de son intérêt pour la problématique du harcèlement scolaire.

Elle a prévu des temps de rendez-vous avec les parents et enfants. Elle pourra intervenir dans les établissements scolaires, selon les besoins.

Elle peut être mise à disposition des établissements scolaires situés hors du territoire communal.

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de mise à disposition de l'agent auprès des établissements publics locaux d'enseignement.

ARTICLE 2 : Modalités de mise à disposition

La commune met à disposition du Collège sa chargée de mission anti-harcèlement pendant l'année scolaire 2023-2024, selon les modalités particulières :

Agent :

- Madame Shannon BIGOT, Agent contractuel en contrat de projet
- Elle est sur le poste de chargée de mission « cellule anti-harcèlement »

Le lieu de mise à disposition est :

Le collège XXX

Adresse

Missions confiées sur le temps de mise à disposition :

Les missions confiées à l'agent sur le temps de mise à disposition seront convenues en concertation entre la Commune et l'Etablissement, selon les besoins identifiés par la communauté éducative et les propositions de l'agent mis à disposition.

Interventions possibles (non exhaustives) :

- Réunions de travail avec la communauté éducative sur le contexte, les besoins de l'établissement (réunions de diagnostic / restitution / bilan) ;
- Intervention dans les classes, pour sensibiliser les adolescents au harcèlement et leur présenter le dispositif, donner une visibilité à l'intervention, donner des clés de compréhension et les orienter vers les bons interlocuteurs ;
- Animation d'ateliers collectifs hors classe (pause méridienne) pour sensibiliser les adolescents, mettre en situation, amener les adolescents à s'exprimer, à identifier les situations de harcèlement (physique ou sur internet). Les ateliers peuvent avoir pour support des jeux de société spécifiques pour amener à discuter.
- Accueil de la parole individuelle : temps d'échange individuels avec des adolescents (et/ou leurs parents) sur des préoccupations, des situations constatées.
- etc

Horaires de mise à disposition:

L'agent sera mise à disposition à la journée ou à la demi-journée, selon les besoins.

Le volume horaire nécessaire et le planning qui en découlent ne peuvent à ce stade être définis à l'avance dans la mesure où ils dépendent des besoins à identifier au sein de l'établissement concerné.

Dans la mesure du possible, un planning des interventions au cours de l'année scolaire devra être arrêté pour mieux prévoir les interventions et les annoncer à l'avance au sein de l'établissement.

Toute mise à disposition ponctuelle ou selon un planning devra faire l'objet d'un accord écrit entre la Commune et l'Etablissement (échange de courriels, le Maire et le Chef d'Etablissement étant mis en copie).

Déplacements:

La commune fait son affaire des déplacements de l'agent entre sa résidence administrative et l'établissement scolaire, ce déplacement étant pour l'agent décompté comme temps de travail effectif.

Selon les cas, l'agent pourra utiliser un véhicule de service ou un véhicule personnel moyennant un remboursement de frais kilométriques à la charge de la commune.

L'agent est assuré par la commune dans le cadre des déplacements pour effectuer la mission hors de sa résidence administrative.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame BIGOT est gérée par la commune de Villefranche-sur-Cher.

La commune de Villefranche-sur-Cher verse à Mme BIGOT la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine ainsi que les éventuelles heures supplémentaires effectuées.

ARTICLE 4 : Prise en charge des frais de mise à disposition

Repas

L'établissement s'engage à prendre en nature les frais de repas de l'agent mis à disposition (à la journée, ou à la demi-journée).

Remboursement de frais

Il est convenu que l'établissement remboursera (intégralement ? en partie ?) les frais de mise à disposition de l'agent (déplacement, temps de travail) selon un coût forfaitaire.

- Pour une journée :
 - 7h de travail calculés forfaitairement +30 min de temps de trajet A/R
 - Selon un taux horaire charges comprises de 18 €
 - Frais kilométriques : selon les kilomètres parcourus aller et retour et le barème des frais kilométriques en vigueur.
- Pour une demi-journée :
 - 3h30 de travail calculés forfaitairement + 30 min de temps de trajet A/R
 - Selon un taux horaire charges comprises de 18 €
 - Frais kilométriques : selon les kilomètres parcourus aller et retour et le barème des frais kilométriques en vigueur.

Le forfait d'intervention pourra être réévalué à la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Mme BIGOT pourra être rédigé par l'Etablissement et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Villefranche-sur-Cher est saisie par le Chef d'Etablissement.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme de l'année scolaire, à la demande de la commune de Villefranche-sur-Cher, ou de l'Etablissement., après un préavis d'une semaine ;
- au terme de l'année scolaire concernée ;
- pour des raisons disciplinaires.

Fait à Romorantin, le.....

Fait à Villefranche, le.....

L'Adjoint au Maire de la Commune de Romorantin Lanthenay	Le Maire de la Commune de Villefranche-sur-Cher
Philippe SEGUIN	Bruno MARECHAL

Vu, bon pour accord :
L'Agent

DCM-2023-103

RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste d'adjoint administratif territorial

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer des emplois permanents :

- créer un poste d'adjoint administratif territorial affecté à la Mairie et à l'Agence Postale Communale.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois et des effectifs,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – **Décide** de créer, à compter du 1^{er} mars 2024 :

- un poste d'adjoint administratif territorial affecté à la Mairie et à l'Agence Postale Communale.

Article 2 – **Décide** de compléter en ce sens, le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,

Article 3 – **Autorise** le Maire à effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,

Article 4 – **Charge** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour ce recrutement,

Article 5 – **Autorise** le Maire à recruter et à nommer des agents sur ce poste,

Article 6 – **Autorise** également le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 7 – **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

DCM-2023-104

FINANCES – Budget principal de la commune – Exercice 2023 – Décision modificative n°3

Le Conseil municipal

Vu l'article L1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023 portant adoption du budget principal de la COMMUNE au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la structure du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 afin de tenir compte de :

- Augmentation des crédits de personnels ainsi que les autres charges de gestion courante (filet de sécurité annulé)
 - Virement au budget maison de santé
- Ces crédits sont pris sur la réserve.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - **Décide** de procéder aux modifications de crédits suivants en vue de modifier la structure du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2023 :

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
FONCTIONNEMENT						
012 (masse salariale)	64111	Personnel titulaire - Rémunération principale		10 000,00 €		
65 - Autres charges de gestion courante	65888	Autres charges de gestion courante		21 700,00 €		
	65821	Virement maison de santé		5 000,00 €		
66 - Charges financières	6688	Autres charges financières	36 700,00€			

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Trésor public.

DCM-2023-105

FINANCES – Budget Annexe Maison de Santé – Décision modificative n°3

Le Conseil municipal

Vu l'article L1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2023 portant adoption du budget maison de santé au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la structure du budget primitif de la maison de santé pour l'exercice 2023 afin de tenir compte de :

- Augmentation des avances versées
- Augmentation de l'électricité
- Augmentation des subventions perçues

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de procéder aux modifications de crédits suivants en vue de modifier la structure du budget maison de santé pour l'exercice 2023 :

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
INVESTISSEMENT						
13 - subventions	1313	DSIL				100 278,00 €
	1312	Contrat plan état région				80 740,00 €
	1313	Conseil départemental				40 000,00 €
	1316	CCRM				254 000,00 €
	1311	Etat pour logement				15 000,00 €
	1312	Région pour logement				15 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales	2313	Constructions bâtiments en cours				200 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales	2313	Constructions bâtiments en cours		200 000,00 €		
21 – immobilisations corporelles	21313	Bâtiments médico-sociaux		100 000,00 €		
23 – Immobilisations en cours	238	Avances		300 000,00 €		
	2313	Constructions		105 018,00 €		
FONCTIONNEMENT						
011 – Charges à caractère général	60612	Electricité		5 000,00 €		
74 – Dotations et participations	74861	Dotations d'équilibre				5 000,00 €

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Trésor public.

DCM-2023-106

FINANCES – Budget principal – exercice 2024 – Ouverture de crédits d'investissement par anticipation

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1

Considérant que le budget principal de la Commune de l'exercice 2024 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement, d'ici à l'adoption du budget de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, non compris le remboursement de la dette,

Considérant que les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 1 267 669,00 €, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées) et que sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 316 917,25€ (soit 25% de 1 267 669,00 €) ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} – Décide l'ouverture par anticipation de dépenses d'investissement sur le Budget principal de la Commune pour l'exercice 2024, à hauteur de **314 250,00 €**, et affectés comme suit :

Budget Principal de la Commune			
Budget d'investissement 2024 – ouverture de crédits anticipé			
Chapitres	Imputation budgétaire	Objet	MONTANT
20	202	Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	1 250.00 €
20	2031	Frais d'études	7 000.00 €
21	2111	Terrains nus	3 500.00 €
21	2128	Autres agencements et aménagements	29 300.00 €
21	21311	Constructions bâtiments administratifs	7 700.00 €
21	21316	Constructions équipements du cimetière	750.00 €
21	21318	Constructions autres bâtiments publics	23 000.00 €
21	21351	Install générales, des constructions - Bâtiments publics	13 800.00 €
21	21352	Install générales, des constructions - Bâtiments privés	8 000.00 €
21	2151	Réseaux de voirie	170 800.00 €
21	2152	Installations de voirie	1 000.00 €
21	21538	Autres réseaux	30 000.00 €
21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	350.00 €
21	215738	Autre matériel et outillage de voirie	4 000.00 €
21	21578	Autre matériel technique	2 200.00 €
21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 500.00 €
21	21831	Matériel informatique scolaire	450.00 €
21	21838	Autre matériel informatique	1 800.00 €
21	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	650.00 €
21	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 900.00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	5 300.00 €
TOTAL			314 250,00 €

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits correspondants.

Article 3 – Dit que ces crédits seront inscrits au Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2024.

DCM-2023-107

FINANCES – Budget Annexe Assainissement – exercice 2024 – Ouverture de crédits d'investissement par anticipation

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1

Considérant que le budget annexe assainissement de l'exercice 2024 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement, d'ici à l'adoption du budget de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, non compris le remboursement de la dette,

Considérant que les dépenses réelles d'investissement du budget annexe assainissement 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 200 000,00 €, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées) et que sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 50 000,00 € (soit 25% de 200 000,00 €) ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} – **Décide** l'ouverture par anticipation de dépenses d'investissement sur le Budget Annexe Assainissement pour l'exercice 2024, à hauteur de **50 000,00 €**, et affectés comme suit :

Budget Annexe Assainissement			
Budget d'investissement 2024 – ouverture de crédits anticipé			
Chapitres	Imputation budgétaire	Objet	MONTANT
21	2158	Immobilisations corporelles – autres	50 000,00 €
TOTAL			50 000,00 €

Article 2 – **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits correspondants.

Article 3 – **Dit** que ces crédits seront inscrits au Budget Annexe Assainissement pour l'exercice 2024.

DCM-2023-108

FINANCES – Budget Annexe du Centre médical – exercice 2024 – Ouverture de crédits d'investissement par anticipation

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1

Considérant que le budget annexe du centre médical de l'exercice 2024 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement, d'ici à l'adoption du budget de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, non compris le remboursement de la dette,

Considérant que les dépenses réelles d'investissement du budget annexe centre médical 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 613 500,00 €, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées) et que sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 153 375.00 € (soit 25% de 613 500,00 €) ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} – Décide l'ouverture par anticipation de dépenses d'investissement sur le Budget annexe du centre médical pour l'exercice 2024, à hauteur de **153 300,00 €** et affectés comme suit :

Budget Annexe centre médical			
Budget d'investissement 2024 – ouverture de crédits anticipé			
Chapitres	Imputation budgétaire	Objet	MONTANT
21	21838	Autre matériel informatique	1 300.00 €
21	2185	Matériel de téléphonie	1 250.00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	2 500.00 €
23	2313	Constructions (en cours)	750.00 €
23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	147 500.00 €
TOTAL			153 300.00 €

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits correspondants.

Article 3 – Dit que ces crédits seront inscrits au Budget Annexe du Centre Médical pour l'exercice 2024.

DCM-2023-109

PATRIMOINE – Cession d'une broyeuse à accotement au syndicat du canal Berry

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2541-12,

Vu l'opportunité de cession à titre gratuit d'une broyeuse à accotements (tubotondeuse) de Marque Rousseau, numéro d'inventaire 1992MV0005, propriété de la Commune, au profit du Syndicat du Canal de Berry ;

Considérant que ce matériel ne répond plus aux besoins des services techniques,
Considérant que le conseil municipal doit délibérer sur l'aliénation des biens communaux ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide la sortie de l'actif immobilisé de la commune d'une broyeuse à accotement (turotondeuse) de marque Rousseau, numéro d'inventaire 1992MV0005;

Article 2 - Décide de la céder à titre gracieux au Syndicat Mixte du Canal de Berry ;

Article 3 - Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer le contrat de cession.

DCM-2023-110

ENVIRONNEMENT – Zones d'Accélération pour le Développement de la production d'énergies renouvelables – Lancement de la concertation

Le Conseil municipal

Vu l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Considérant que ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Considérant que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEEnR doit être prise au plus tard le 06/12/2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le département du Loir-et-Cher.

Sur proposition du Maire

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} – Décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- de mettre à disposition du public les pièces de dossier permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergie renouvelable et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 10 janvier au 25 janvier 2024 ,
- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

Article 2 – Précise qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

DCM-2023-111

ENVIRONNEMENT – Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie à Romorantin

Le Conseil Municipal

Vu l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier du projet d'exploitation d'une déchetterie à Romorantin-Lanthenay présenté par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la demande d'enregistrement présentée auprès de la Préfecture de Loir-et-Cher le 1^{er} août 2023 et complétée le 4 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-09-20-00001 en date du 20 septembre 2023

Vu les pièces du dossier d'enregistrement ;

Considérant que le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Considérant que le Conseil municipal est invité à faire connaître en avis sur la demande d'enregistrement, communiqué au plus tard au Préfet dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la concertation (jusqu'au 28 novembre 2023) ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} - Emet un avis favorable au projet d'exploitation d'une déchetterie à Romorantin-Lanthenay présenté par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, qui sera communiquée :

- A la Préfecture ;

DCM-2023-112

AFFAIRES FONCIERES – Acquisition de deux parcelles Rue du Château d'Eau (parcelles AO 369 et 373)

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'offre de vente de Madame Anna TRUONG en date du 11 octobre 2023, proposant de céder à la commune le terrain cadastré AO 369 et 373 situé au 50 rue du Château d'Eau, d'une contenance totale de 40 m² pour un montant de 1 € / m² ;

Considérant que cette parcelle a été détachée dans le cadre d'un élargissement de voirie lié à une autorisation de lotir et qu'il y a donc lieu de régulariser la situation en rétrocédant la parcelle dans le domaine public routier communal ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide d'acquérir les parcelles cadastrées AO 369 et 373 située au 50 rue du Château d'Eau à Villefranche sur Cher d'une contenance totale de 40 m², propriété de Madame Anna TRUONG, pour un montant de un euro le mètre carré (soit 40 €), net vendeur.

Article 2 – Précise que les frais d'acte, d'enregistrement et de bornage seront à la charge de la commune ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- communiquée au notaire en charge de la réalisation de l'acte ;
- ou le cas échéant à régulariser l'acte selon la forme administrative, la commune étant représentée à la vente par la Première Adjointe.

DCM-2023-113

AFFAIRES FONCIERES – Droit de préférence pour une parcelle boisée

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L331-24 du Code Forestier ;

Vu le projet de vente de la parcelle AI 299 située lieu-dit Le Petit Liot, de contenance 8172 m², notifié par Maître Magali MONCHAUSSE le 10 octobre 2023 ;

Considérant que la Commune bénéficie d'un droit de priorité en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, et qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de priorité ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de ne pas exercer son droit de préférence sur les parcelles forestières sus-visées ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à :

- Maître Magali MONCHAUSSE ;

DCM-2023-114

AFFAIRES FONCIERES – Déclassement et désaffectation d'une parcelle du domaine public – 10 rue André Dabert (parcelle AT146 pour partie)

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;
Vu le projet de plan de division établi par Maître Arnaud Courouble, notaire à Romorantin ;
Vu la délibération du 16 septembre 2021, par laquelle le Conseil municipal décidait de la mise en vente de l'immeuble du 10 rue André Dabert ;

Considérant que par délibération du 16 septembre 2021, le Conseil municipal décidait de la mise en vente de l' « ancienne poste », immeuble situé au 10 rue André Dabert près de la Mairie.

Considérant que la salle annexe contigüe à ce bâtiment est en état de vétusté, elle n'est actuellement plus utilisée de fait, et n'est pas affectée à un service public., qu'elle est donc désaffectée de fait du domaine public.

Considérant que cette salle annexe est située sur la même parcelle que la Mairie, qui fait partie du domaine public.

Considérant que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée

- par une désaffectation matérielle du bien ;
- par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de la nouvelle parcelle issue de la division de la parcelle AT 146,, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser le lot évoqué ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} - Constate la désaffectation partielle de la parcelle cadastrée section AT numéro 146, selon le projet de plan de division présenté dans le rapport de présentation, pour une superficie estimée à 130 m² (ancienne salle annexe et chemin d'accès) ;

Article 2 - Prononce le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AT numéro 146, selon le projet de plan de division présenté dans le rapport de présentation, pour une superficie estimée à 130 m² (ancienne salle annexe et chemin d'accès) ;

Article 3 - Décide la mise en vente de la parcelle ainsi déclassée, entrée dans le domaine privé communal ;

Article 4 - Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

20h30 : Monsieur Bruno MARECHAL, maire, quitte la séance en laissant procuration à Madame Nelly ANTOINE, qui prend par ailleurs la présidence de séance.

DCM-2023-115

ENFANCE JEUNESSE – Dispositif d'aide au financement du BAFa pour les jeunes Francvillois

Le Conseil Municipal

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Considérant que le Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) est un diplôme non professionnel, qui permet d'encadrer des enfants et des adolescents, à titre non professionnel et de façon occasionnelle. Ce diplôme offre des garanties en terme de qualité de l'accueil proposé pour les enfants et adolescents en centres de loisirs ;

Considérant que la commune trouverait un intérêt à soutenir les jeunes de Villefranche-sur-Cher dans l'obtention de leur BAFA :

- Accompagnement des jeunes dans leur volonté de s'impliquer dans des missions d'encadrement en centre de loisirs et plus généralement à participer à des missions d'intérêt collectif ;
- Favoriser une première insertion en milieu professionnel, permettant de se confronter au travail d'équipe et de travailler à proximité de son domicile.
- Permettre à la commune de recruter régulièrement des animateurs formés et aptes à encadrer des enfants et adolescents dans de bonnes conditions, et ce pour le bon fonctionnement de ses accueils de loisirs, étant précisé que le Code de l'Action Sociale définit des taux d'encadrement nécessitant un minimum d'animateurs disposant du BAFA.

Considérant que qu'il y a lieu de soutenir les jeunes de la commune en leur finançant une partie de leur formation au BAFA.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : **Décide** de soutenir les jeunes Francvillois à obtenir leur BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) par le biais d'un dispositif d'aide au BAFA ;

Article 2 – Définit les conditions d'éligibilité au dispositif :

- Résider dans la commune de Villefranche sur Cher
- Avoir déjà travaillé sur une des structures enfance ou jeunesse de Villefranche sur Cher
- Avoir effectué la session de formation générale ainsi que le premier stage pratique (il reste à effectuer la session d'approfondissement ou de qualification)
- Compléter et déposer un dossier de demande d'aide au financement du BAFA, auprès de la Mairie.

Article 3 – Fixe le montant de l'aide à 300 € par bénéficiaire.

Article 4 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au Trésor public ;

DCM-2023-116

MAISON DE SANTE – Conditions de mise à disposition et utilisation des logements pour les médecins stagiaires ou remplaçants

Le Conseil municipal

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a créé au sein de la Maison de Santé deux logements destinés aux médecins stagiaires et remplaçants, afin de faciliter l'installation de praticiens et conserver une offre médicale dans un cadre favorable

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un cadre clair pour les conditions de mise à disposition.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide de mettre à disposition les deux logements de la Maison de Santé pour les médecins stagiaires ou remplaçants.

Article 2 – Approuve les conditions de mise à disposition suivantes :

- ❖ Occupants concernés : étudiants en médecine effectuant un stage ou médecins remplaçants, assurant des gardes
- ❖ Lieu d'exercice : en priorité, pour les médecins exerçant sur le territoire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois
- ❖ Loyer : gratuité
- ❖ Participation aux charges : suivant un forfait hebdomadaire incluant notamment l'eau, l'électricité, l'assainissement, la taxe d'enlèvement des déchets ménagers.

Le montant du forfait sera défini ultérieurement par délibération du Conseil municipal, et réactualisé annuellement.

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, et notamment les conventions de mise à disposition des logements.

DCM-2023-117

TARIFS – Tarif de restauration scolaire – Modification à compter du 1er janvier 2024

Le Conseil municipal

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R531-52 et R531-53 du Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, qui a abrogé l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire qui sont désormais fixés par les communes, pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public.

Vu la délibération du 8 décembre 2022 approuvant le tarif de restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la hausse du prix du repas fourni dans le cadre du marché de restauration scolaire conclu avec le prestataire de la commune (révision contractuelle de tarif à compter du 1^{er} janvier 2024) ;

Considérant que cette hausse doit être répercutée sur les usagers du service ;

Considérant que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote « CONTRE » : Carole AZEVEDO) de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide de revaloriser, à compter du 01 janvier 2024, le prix du repas du restaurant scolaire « Philippe Duport » ainsi qu'il suit :

PRIX DU REPAS	Tarif
Enfants domiciliés dans la commune (fréquentation scolaire)	4,12 €
Enfants domiciliés hors commune (fréquentation scolaire)	4,37 €
Adultes	5,66 €

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au Trésor public ;

DCM-2023-118
ENFANCE JEUNESSE – Accueil de loisirs – Modification du tarif à compter de l'année 2024

Le Conseil municipal

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant le tarif journalier de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du 23 février 2022 approuvant le tarif de demi-journée de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la délibération du 4 août 2022 relative au tarif des enfants résidant hors commune

Vu la délibération du 8 décembre 2022 relative au tarif de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la hausse du prix du repas fourni dans le cadre du marché de restauration scolaire conclu avec le prestataire de la commune (révision contractuelle de tarif à compter du 1^{er} janvier 2024) ;

Considérant que cette hausse doit être répercutée sur les usagers du service ;

Considérant que la modification tarifaire a été calculée pour tenir compte des subventions versées au service, que ces subventions permettent d'atténuer la hausse tarifaire pour les familles.

Considérant que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide de revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif du forfait journalier de fréquentation de l'accueil de loisirs extrascolaire (mercredi et vacances scolaires) ainsi qu'il suit :

FORFAIT DEMI-JOURNEE d'ALSH (*)	Enfants résidant dans la commune	Enfants résidant hors commune (+ 3€)
tranche 1 (QF 0-700)	6,00 €	9,00 €
tranche 2 (QF 701 à 1100)	6,40 €	9,40 €
tranche 3 (QF 1101 et +)	6,70 €	9,70 €

FORFAIT JOURNALIER de l'ALSH incluant le déjeuner	Enfants résidant dans la commune	Enfants résidant hors commune (+ 3€)
tranche 1 (QF 0-700)	9,30 €	12,30 €
tranche 2 (QF 701 à 1100)	10,30 €	13,30 €
tranche 3 (QF 1101 et +)	11,40 €	14,40 €

(*) le prix du repas est compris d'office dans la tarification de la ½ journée

Il est par ailleurs rappelé que toute heure d'accueil commencée après 19h00 sera facturée en supplément à la famille au tarif de 10 € ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au Trésor public ;

INFORMATIONS DIVERSES


Date des prochains Conseils :

Il est prévu de fixer un calendrier des séances pour l'année 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du : ^{*****} 19 décembre 2023

Observations et remarques éventuelles des conseillers municipaux : néant

Le Maire	La secrétaire de séance
MARECHAL Bruno 	VIAL Agnès

